

STATUTS

1 Nom, siège et but

1.1 Nom et siège

Sous l'appellation Association des cadres des transports publics (désormais appelé ACTP), il est constitué une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Berne. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute entreprise.

1.2 Organisation

L'ACTP peut adhérer à des organisations faïtières et collaborer avec des organisations partenaires.

1.3 But

L'ACTP a pour but de promouvoir les intérêts matériels et idéaux des cadres actifs et retraités et de la relève des cadres ainsi que des entreprises / organisations proches de la branche (membres associés). Ses activités ont pour objectifs :

- de défendre les intérêts professionnels et matériels des cadres actifs et retraités du transport public,
- de fournir un réseau et des possibilités de formation continue (en particulier dans le domaine des compétences de conduite) et d'offrir des prestations de service et un soutien au cours de la carrière professionnelle,
- d'exercer une influence active sur le développement des entreprises de transport du transport public,
- de participer à l'élaboration des conditions-cadres du transport public.

1.4 Conception directrice

L'ACTP se donne, sur la base des buts fixés au chiffre 1.3 ci-dessus, une conception directrice pour les activités sur plusieurs années. Elle est périodiquement réévaluée et, au besoin, adaptée.

2 Ressources, cotisations, responsabilité

2.1 Ressources

Les ressources de l'ACTP sont constituées par les cotisations de ses membres, les recettes issues des contributions aux frais d'exécution conformément à des conventions collectives de travail, les dons et les autres recettes et revenus des biens de l'association.

Pour la gestion de ses finances, l'ACTP tient une caisse centrale.

Les membres sortants n'ont aucun droit sur l'avoir social.

L'ACTP dispose d'une stratégie de placement (règlement de portefeuille de l'Association des cadres) pour disposer des fonds non utilisés.

2.2 Cotisations des membres

Les cotisations annuelles des membres sont fixées l'année précédente par l'Assemblée des délégués. On peut faire la distinction entre les cotisations:

- des membres actifs,
- des membres associés et
- des membres retraités.

La démission d'un membre au cours de l'année statutaire ne donne droit à aucun remboursement. Les cotisations impayées doivent également être acquittées intégralement.

2.3 Organe de contrôle

Les comptes annuels doivent être vérifiés par un organe de contrôle reconnu.

2.4 Responsabilité

La responsabilité personnelle des membres est exclue. L'association répond de ses obligations sur l'avoir social uniquement. Les engagements financiers des membres se limitent aux montants dont ils doivent s'acquitter conformément aux statuts ou à une décision de l'Assemblée des délégués.

2.5 Compétences financières

Les compétences financières du Comité Central en dehors du budget s'élèvent à CHF 10'000.- par événement.

3 Qualité de membre

3.1 Principe

L'ACTP est ouverte aux cadres des transports publics. Il s'agit :

- des cadres et de la relève des cadres des entreprises de transports publics (professionnellement actifs),
- des cadres d'autres exploitations, entreprises et organisations proches de la branche des transports publics (membres associés),
- des cadres retraités (retraités).

3.2 Cadres

Les membres peuvent être des personnes physiques qui occupent un poste de cadre dans les transports publics ou dans une entreprise / organisation proche de la branche. Les détails sont réglés par le Comité Central de l'ACTP dans un règlement (annexe 3).

3.3 Inscription et admission

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité central. L'admission est acceptée par le Comité central.

3.4 Démission

La démission de l'association peut être présentée en tout temps par déclaration écrite pour la fin d'une année civile.

En cas de démission de l'ACTP, le membre sortant s'engage à détruire la carte de membre que l'ACTP lui avait délivrée.

3.5 Exclusion

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'ACTP ou qui agissent à l'encontre de ses intérêts peuvent être exclus par décision du Comité central.

Le droit d'être entendu est, sur demande, accordé au membre qui est exclu. La décision d'exclusion n'a pas à être motivée; elle doit toutefois être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec indication des voies de droit prévues dans les statuts.

Une telle décision peut être attaquée par l'intéressé auprès du Comité central dans les 30 jours après réception, par opposition motivée adressée par lettre recommandée au président du Comité central. L'opposition a un effet suspensif. Le Comité central décide de manière définitive.

3.6 Membres collectifs

L'association est ouverte aux membres collectifs qui poursuivent les mêmes buts que l'ACTP du point de vue de la politique des transports.

Leur admission est soumise à la décision de l'Assemblée des délégués, sur demande écrite. L'admission peut être refusée sans indication des motifs.

Les membres collectifs peuvent déléguer un représentant au Comité Central qui exerce les droits de membre.

4 Organisation

L'ACTP se compose de groupes régionaux dont le nombre est fixé par l'Assemblée des délégués. Les membres sont libres de choisir leur groupe régional.

5 Organes

5.1 Organes

Les organes de l'association sont

- l'Assemblée des membres
- l'Assemblée des délégués
- le Comité central
- les Assemblées des membres des groupes régionaux
- les Comités des groupes régionaux
- (cas échéant) l'Office, sur la base d'un mandat.

5.2 Assemblée des membres

L'Assemblée des membres se réunit pour se prononcer sur des questions d'intérêt extraordinaire. En particulier c'est elle qui décide de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le Comité central, l'Assemblée des délégués ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'ACTP.

Le président de l'ACTP conduit les débats, l'office établit le procès-verbal à moins que l'Assemblée des membres n'en décide autrement.

L'Assemblée des membres a toujours le pouvoir décisionnel, indépendamment du nombre de membres présents. La dissolution de l'association exige l'approbation des deux tiers des membres

présents. Les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité le président a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents demande un scrutin à bulletin secret.

5.3 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués se compose:

- des délégués des groupes régionaux. Chaque région désigne un délégué pour 100 membres ou chaque centaine entamée,
- du comité central.

L'Assemblée des délégués ordinaire se réunit chaque année au printemps et est convoquée par le Comité central. L'invitation avec l'ordre du jour et les éventuels documents est à adresser aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée des délégués extraordinaire a lieu sur convocation du Comité central ou lorsqu'un cinquième des délégués en demande par écrit la convocation, avec l'indication des sujets à traiter.

L'Assemblée des délégués a toujours le pouvoir décisionnel, indépendamment du nombre de membres présents. Des modifications de statuts nécessitent l'approbation de deux tiers des membres présents. Les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité le président a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents demande un scrutin à bulletin secret.

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- désignation des scrutateurs, si nécessaire,
- approbation du procès-verbal,
- approbation du rapport annuel du Comité Central,
- approbation des comptes annuels et du rapport de la révision reconnue,
- fixation des cotisations des membres et du budget,
- élection du Comité Central
- détermination de l'organe de révision externe pour les comptes annuels
- approbation de la conception directrice,
- décision quant aux affaires dont le traitement n'appartient pas à d'autres organes de l'association,
- approbation de conventions de droit du travail, pour autant que le Comité Central les lui ait soumises ou qu'un cinquième des membres de l'Assemblée des délégués le demande,
- traitement de propositions du Comité Central ou des membres; chaque membre peut soumettre des propositions jusqu'à deux mois avant l'Assemblée des délégués,

- modification des structures régionales,
- modification des statuts.

5.4 Comité central

Le Comité Central se compose au moins :

- du président,
- du vice-président,
- du responsable des finances,
- du responsable Marketing & Communication,
- du responsable du groupe de travail des cadres selon CO,
- des présidents des groupes régionaux,
- du représentant du Gdl.

En cas de besoin, le Comité central est élargi à

- un/e directeur/-trice
- d'éventuels autres responsables de domaine.

Ces membres supplémentaires du Comité central sont proposés par le Comité central à l'Assemblée des délégués et approuvés par l'Assemblée des délégués.

La présidence l'Association est exercée à temps partiel, les autres membres du Comité central exécutent leurs tâches bénévolement.

La durée du mandat du président est de quatre ans. La durée du mandat des autres membres du CC est de deux ans à partir de l'AD ordinaire.

Une exception est applicable aux présidents des GR : la durée de leur mandat est de deux ans à partir de l'assemblée des membres du GR concerné. Avec son élection à la présidence du GR, il est «ex officio / de par son mandat» membre du CC. Une réélection est admise.

Le Comité Central gère les affaires selon la conception directrice et les statuts de l'association. Il peut prendre des décisions à la majorité simple dans toutes les affaires qui n'incombent pas de par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association. En cas d'égalité le président a voix prépondérante. Les différents mandats des membres du Comité Central sont définis dans les cahiers des charges correspondants (annexe 1) qui sont adoptés par le Comité Central.

Il incombe notamment au Comité Central:

- l'approbation de conventions de droit du travail, sous réserve du chiffre 5.3,
- l'élaboration de la conception directrice,
- la mise en œuvre de la conception directrice à travers des programmes pluriannuels,
- la désignation des représentants de l'ACTP dans des instances comme les commissions du personnel, le conseil de fondation de caisses de pension, etc.,
- la supervision de l'office, dont le responsable fait partie du Comité Central en qualité de directeur. Pour les questions relatives à l'office, le directeur s'abstient de voter.
- Développement et adaptation de la stratégie de portefeuille.

Le Comité Central se réunit régulièrement plusieurs fois par an. Il peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. L'ACTP est engagée par la signature à deux du président ou du vice-président et du directeur ou d'un autre membre du Comité Central.

Dans des cas d'urgence, il peut être décidé par voie de circulation.

5.5 Assemblées des membres des Groupes régionaux

L'assemblée des membres des Groupes régionaux a lieu annuellement et est convoquée par le Comité du groupe régional. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Les assemblées des membres des Groupes régionaux peuvent toujours prendre des décisions indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents demande un scrutin à bulletin secret.

Les assemblées des membres des Groupes régionaux ont les compétences suivantes :

- la désignation des scrutateurs
- l'approbation du procès-verbal
- l'élection du comité régional
- l'élection des délégués
- le traitement des propositions du Comité et des membres; chaque membre peut soumettre des propositions jusqu'à deux mois avant les assemblées des membres des groupes régionaux.

5.6 Comités des groupes régionaux

Les comités des groupes régionaux s'occupent des affaires des groupes régionaux et, en collaboration avec l'office ou le Comité central, préparent les manifestations.

Ils se composent :

- du président,
- du vice-président,

- d'un ou de plusieurs responsables de domaine.

Ils peuvent prendre des décisions lorsque la majorité des membres du comité est présente. La durée de leur mandat est de deux ans. Ils peuvent être réélus.

5.7 Révision annuelle des comptes

La comptabilité annuelle de l'ACTP est contrôlée par une révision externe reconnue.

5.8 Office

L'ACTP peut instituer un office pour soutenir les instances. La collaboration a lieu sur la base d'un mandat. La collaboration et le défraiement sont réglés par un contrat séparé (annexe 4) qui est adopté par le Comité central.

5.9 Rémunération des instances

La rémunération des organes est régie par un règlement séparé (annexe 2) qui doit être adopté par l'Assemblée des délégués.

5.10 Année comptable

L'année comptable coïncide avec l'année civile.

5.11 Dissolution

L'Assemblée des membres peut décider en tout temps la dissolution de l'association, l'accord des deux tiers des membres présents étant requis. L'Assemblée des membres décide de l'affectation de l'avoir social. Les organisations avec des objectifs similaires sont à prendre en premier lieu en considération.

6 Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 11 mai 2022 et sont entrés immédiatement en vigueur. Ils remplacent intégralement les statuts du 05 avril 2017.

Ils sont établis en français et en allemand. En cas de doute sur l'interprétation des statuts, c'est la version allemande qui fait foi.

Berne, 11 mai 2022

Le président



Markus Spühler

Le vice-président



Hans Schwab